

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffier : Monsieur Kinach

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2300399

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur	SOCIETE MACSF ASSURANCES SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE 66 VALLON	SELARL ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN TISSEO SMTC SOCIETE TISSEO INGENIERIE	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SELARL PAILLAT CONTI & BORY SELARL PAILLAT CONTI & BORY
Intervenant	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La société MACSF Assurances et le syndicat des copropriétaires de la résidence 66 Vallon demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1907388, 1907441, 2001150, 2006010 du 12 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de :
 - . la délibération du conseil métropolitain de Toulouse Métropole, en date du 27 juin 2019, portant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) relative au projet de Téléphérique Urbain Sud (TUS) sur la commune de Toulouse, ainsi que de la décision de rejet du recours gracieux formé contre cette délibération,
 - . la délibération du comité syndical de TISSEO collectivités, en date du 3 juillet 2019, portant approbation de la déclaration de projet du Téléphérique Urbain Sud, ainsi que de la décision de rejet du recours gracieux formé contre cette délibération,
 - . l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, en date du 16 juillet 2019, portant dérogations aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement du Téléphérique Urbain Sud à Toulouse, ainsi que de la décision de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté,
 - . l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne instaurant des servitudes d'utilité publique de survol pour le Téléo (anciennement le téléphérique urbain sud de Toulouse), en date du 29 juillet 2020,
- d'annuler les délibérations et arrêtés contestés,
- de mettre à la charge de l'Etat, de Toulouse Métropole et de Tisséo collectivités une somme de 5 000 euros chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

02) N° 2401279

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur M. L Hamid

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Hamid L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307568 du 17 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 16 novembre 2023 en ce qu'il a rejeté sa demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 16 novembre 2023 en tant qu'il porte refus de délivrance du titre de séjour sollicité ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié », sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401816

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur Mme B Zohra

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

Mme Zohra B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306216 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2023 par lequel le préfet de l'Aude a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1er août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401273

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur M. D Mohammed

SELARL Sylvain
LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohammed D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302798 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 29 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité et/ou un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation, ce dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

05) N° 2302830

RAPPORTEUR : M. Riou

Demandeur M. A Rachid

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Rachid A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202082 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Algérie comme pays de destination de son éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du préfet de la Haute-Garonne la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2302976

RAPPORTEUR : M. Riou

Demandeur Mme B Samia

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

Mme Samia B épouse Vallon demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205598 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 30 août 2022 par lequel la préfète de l'Ariège a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi,

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Ariège en date du 30 août 2022,

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Ariège de lui délivrer un certificat de résidence algérien d'une durée de dix ans ou, le cas échéant de renouveler son certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401408

RAPPORTEUR : M. Riou

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. M Allal

Me SADEK

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307241 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. Allal M, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, l'a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. M dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Arrêté le 5 septembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffier : Monsieur Kinach

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2302881

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur Mme R Odile

Défendeur SAS TREILLESOL

CANTIER ET ASSOCIES

CABINET ADEMA
AVOCATS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

Mme Odile R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201995 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Aude a accordé à la société Treillesol un permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur vignes sur le territoire de la commune de Treilles au lieudit « Las Légunes », ensemble les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchique ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 ;

3°) d'annuler les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchique des 5 mars et 21 février 2022 ;

4°) de mettre à la charge du préfet de l'Aude et de la société Treillesol, chacun, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302882

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur Mme G Geneviève
Défendeur SAS TREILLESOL

CANTIER ET ASSOCIES
CABINET ADEMA
AVOCATS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

Mme Geneviève G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201996 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Aude a accordé à la société Treillesol un permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur vignes sur le territoire de la commune de Treilles au lieudit « Las Légunes », ensemble les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchique ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 ;

3°) d'annuler les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchique des 5 mars et 21 février 2022 ;

4°) de mettre à la charge du préfet de l'Aude et de la société Treillesol, chacun, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302883

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur M. A Gilbert
Défendeur SAS TREILLESOL

CANTIER ET ASSOCIES
CABINET ADEMA
AVOCATS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

M. Gilbert A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201997 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Aude a accordé à la société Treillesol un permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur vignes sur le territoire de la commune de Treilles au lieudit « Las Légunes », ensemble les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchique ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 ;

3°) d'annuler les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchique des 5 mars et 21 février 2022 ;

4°) de mettre à la charge du préfet de l'Aude et de la société Treillesol, chacun, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

04) N° 2500374 RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	Mme B Catherine M. B Hubert SCI CATHUB	SCP SVA SCP SVA SCP SVA
Défendeur	M. et Mme GARY Christian et Nicole COMMUNE DE MONTPELLIER	SELARL AUREA AVOCATS SÉVERINE BUFFET AVOCAT

Mme Catherine et M. Hubert B et la société Cathub demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2406860 du 21 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2024 n° PC 34172 24 M0104 par lequel le maire de la commune de Montpellier a délivré à M. et Mme G un permis de construire pour la division d'un terrain et construction d'une maison individuelle sur un terrain situé au 21 rue Rossini ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 juillet 2024 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier et des époux Gary la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401892 RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	Mme D Anne-Marie M. D Christian	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	FDI HABITAT COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	SCP SVA CHATEL ET ASSOCIES

M. et Mme D demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200675 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a rejeté leur demande présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André-de-Sangonis et de la société FDI Habitat chacune la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402152 RAPPORTEUR : M. Riou

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. T Ibrahim	Me ALMAIRAC

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2402940 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel il fixe la Turquie comme pays à destination duquel M. Ibrahim T pourra être reconduit.

07) N° 2401559

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur M. EL M Nourredine

Me NICOL

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Nourredine El M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400332 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 5 septembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte